



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE  
BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2016-044

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## DDFIP

- 90-2016-11-04-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière du Territoire de Belfort (1 page) Page 3
- 90-2016-10-01-001 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de Belfort (2 pages) Page 5

## Préfecture

- 90-2016-11-04-003 - AP du 04 11 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la commune de Bourogne (18 pages) Page 8
- 90-2016-11-04-002 - ap du 4 11 2016 imposant des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la commune de Fêche l'Eglise (28 pages) Page 27
- 90-2016-10-27-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages) Page 56
- 90-2016-10-27-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. (3 pages) Page 60
- 90-2016-11-02-001 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (4 pages) Page 64
- 90-2016-10-28-001 - Extension Hôpital N Franche Comté Ap aut complémentaire Lou sur l'eau (4 pages) Page 69

DDFIP

90-2016-11-04-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du  
Service de la Publicité Foncière du Territoire de Belfort

*Arrêté de fermeture exceptionnelle du service le 08/11/2016*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du Service de la Publicité Foncière du Territoire de Belfort**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-015 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de la Publicité Foncière du Territoire (SPF) de Belfort sera fermé, à titre exceptionnel, le mardi 8 novembre 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Belfort, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
du Territoire de Belfort,



Philippe LEVIN

DDFIP

90-2016-10-01-001

Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
au Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de Belfort



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de BELFORT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV .

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques .

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

Arrête .

#### Article 1°

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous .

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement .

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

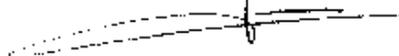
aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie-Chantal LOMBARD	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Isabelle MARCOUX	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Sylvie SICAUD	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux du service.

A Belfort, le 01/09/2016



Le comptable,  
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,  
Bruno COUSIN

Préfecture

90-2016-11-04-003

AP du 04 11 2016 instituant des servitudes d'utilité  
publique sur des terrains situés sur la commune de

**Bourogne**

*Servitudes d'utilité publique sur le site de Bourogne - société Thévenin Ducrot*



<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES :	
	CSI <sup>(1)</sup> :	
	TOTAL	
ARRÊTÉ n° Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite		
VU: - le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7; - le Code de l'Urbanisme ; - l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ; - le courrier de la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION informant Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, de la cessation d'activité de son dépôt pétrolier situé dans la zone industrielle à BOURGNE, - le récépissé de déclaration de cessation d'activité en date du 22 février 2010 ; - les travaux de dépollution et de mise en sécurité du site, effectués d'octobre 2010 à février 2011 par l'exploitant ; - la visite de récolement des travaux de dépollution et de mise en sécurité en date du 2 septembre 2011 et le rapport de récolement de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2011 ; - les diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines de juillet 2008, octobre 2010 et de février 2011, l'étude d'interprétation de l'état des Milieux de mai 2012, les rapports semestriels de surveillance des eaux souterraines de 2005 à 2015 ainsi que le bilan quadriennal sur la période 2011-2014 du suivi de la qualité des eaux souterraines en date du 10 juillet 2015 ; - le dossier de servitudes d'utilité publique au droit du site et hors site, remis par la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION en date du 20 juillet 2015 ;		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- la consultation par courrier préfectoral du 27 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique auprès des 2 propriétaires (THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION et Communauté d'Agglomération Belfortaine), le conseil municipal de la commune de BOUROGNE et la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

- les avis en date du 12 janvier 2016 et du 18 février 2016 de la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION, ne remettant pas en cause les servitudes mais apportent des précisions sur ces dernières ;

- l'avis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE en date du 11 janvier 2016 et complété par un plan en date du 11 février 2016, indiquant qu'elle souhaite que l'emprise clôturée de la station d'épuration présente sur cette parcelle, soit exclue des restrictions proposées ;

- l'avis favorable du 26 janvier 2016 de la commune de BOUROGNE sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

- l'avis favorable du 25 janvier 2016 de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté - Inspection de l'environnement en charge des installations classées - dans son rapport en date du 26 février 2016 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que les activités industrielles, anciennement exercées sur une partie des terrains sis zone industrielle et portuaire à BOUROGNE, ont été à l'origine de pollutions des sols, sous-sols et des eaux souterraines en hydrocarbures (C5-C40) et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;

Considérant que suite aux diagnostics des sols de 2002 à 2008, aux travaux de dépollution et à la mise en sécurité de 2010 à 2011 réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'exploitant THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION avec la maîtrise d'œuvre par ENVIREAUSOL, au vu des connaissances disponibles apportées par les études susvisées, et sous réserve du respect de certaines restrictions dans l'usage et les aménagements du site sur les parcelles 7 à 9 et hors site sur la parcelle 6, définies par l'interprétation de l'État des Milieux de septembre 2012 susvisée, l'état du site est compatible avec un usage industriel ;

Considérant que les études susvisées ne permettent pas de démontrer l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site ;

Considérant que la pollution résiduelle sur ces parcelles nécessite la mise en place de limitation des usages par le biais de la mise en place de servitudes ;

Considérant que l'usage futur du site préconisé par la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION est un usage industriel et que les différentes parties prenantes consultées par courrier en date du 27 octobre 2015, n'ont pas émis d'observation sur ce type d'usage ;

Considérant que pour assurer la pérennité d'un usage industriel usage, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation et d'aménagement des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et de mettre en œuvre des études et travaux appropriés en cas de changement de l'usage ou de l'aménagement des sols ;

Considérant que la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION est propriétaire des parcelles 7, 8 et 9 de la section AK de la commune de BOUROGNE et que la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE est propriétaire de la parcelle 6 de la section AK de cette même commune ;

Considérant que la présence de 2 propriétaires a permis de procéder à sa consultation écrite par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

Considérant que les avis du 12 janvier 2016 et du 16 février 2016 de la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION sur ce projet de servitudes d'utilité publique, ne remettent en cause les usages des sols ;

Considérant que la demande de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE est recevable compte-tenu que la partie des terrains sur laquelle se situe la station d'épuration, est clôturée, n'englobe pas de piézomètres du réseau de surveillance des eaux de la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION et qu'elle se situe latéralement par rapport à l'écoulement des eaux souterraines et ne pouvant pas être impactée par les pollutions résiduelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

#### ARRETE

##### Article 1 – Désignation des Immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales appartenant à :

- la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION, société par actions simplifiées au capital de 18 360 000 euros, dont le siège social est 7 rue Point du Jour à 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro SIREN 352 860 639, représentée par Monsieur DUCROT Bernard, né le 21/09/1958 à PONTARLIER (25) en qualité de Président,

et situées sur la commune de BOUROGNE - Section AK, n° 7, superficie de 19970 m2, section AK, n°8, superficie de 1 800 m², section AK, n°9, superficie de 14 830 m²

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE, établissement public de coopération intercommunale située Place d'Armes à 90000 BELFORT, représentée par son Président Monsieur Darnier MESLOT, né le 11 novembre 1964 à BELFORT en qualité de Président et situées sur la commune de BOUROGNE - Section AK, n° 6, superficie de 40 035 m²

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

##### Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Le terrain cadastré section AK - parcelle n° 6 visée à l'article 1 du présent arrêté, est séparé pour les besoins de la définition des servitudes visées à l'article 4, en 2 zones qui sont définies sur le plan en annexe. La partie clôturée, d'une superficie de 8500 m2, sur laquelle est implantée la station d'épuration de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE, n'est pas soumise aux présentes servitudes. Les servitudes décrites à l'article 4 et visant la parcelle 6, portant sur le reste du terrain (incluant les piézomètres) d'une superficie de 31535 m2.

Les terrains cadastrés section AK, parcelles n° 7 à 9 visées à l'article 1 du présent arrêté, ne sont pas séparés en zones pour les besoins des servitudes et sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les parcelles 6 (hors emprise de la station d'épuration), 7, 8 et 9 ont été placées dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel sous réserve des restrictions précisées à l'article 4 du présent arrêté.

L'implantation d'établissements accueillant des activités (habitations, jardins potager, culture d'arbres fruitiers, etc) autres que celle mentionnée ci-avant, est interdite sur l'ensemble de ces terrains.

##### Article 3 – Situation environnementale du site

La situation environnementale du site, en l'état des connaissances à la date de signature du présent arrêté, est décrite à l'annexe 3 du présent arrêté.

À la date de signature du présent arrêté, huit ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres PZ12 à PZ19) sont présents sur le site. Leur localisation est définie sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

**Article 4 – Nature des servitudes**

Les restrictions d'usage et d'utilisation sont les suivantes :

- des restrictions d'usage des sols pour toutes les parcelles visées à l'article 1 : un droit d'accès et d'intervention pour des opérations de prélèvements et d'entretien des piézomètres sur les parcelles, qui doit être réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou de collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;

- tous les représentants de la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION propriétaire des piézomètres ou de l'organisme mandaté par ses soins pour la mise en œuvre de la surveillance ;

- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

- des restrictions d'usage liées à l'utilisation des sols et du sous-sol pour toutes les parcelles visées à l'article 1 :

- maintien et entretien de la totalité des piézomètres de surveillance des parcelles 6, 7, 8 et 9 (piézomètres utilisés dans le cadre de la surveillance actuelle mais aussi piézomètres existants ne faisant pas l'objet d'un suivi à ce jour) ;

- l'utilisation des parcelles cadastrales devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Tout projet de changement d'usage des parcelles, nécessite la réalisation préalable d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Dans ce cadre, une évaluation quantitative des risques sanitaires et le cas échéant, un plan de gestion, devront être réalisés. Ces études seront réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné ;

- toute plantation à usage alimentaire sur les parcelles, est interdite ;

- la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols, est interdite sauf avis établi par un bureau spécialisé en environnement et après accord de la DREAL ;

- tout type de travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles (affouillement, mise en place de construction, de fondations, etc) devra se faire sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de la caractérisation des terres excavées et devra faire l'objet de mesures de précautions adaptées (par ex : plan d'hygiène-sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux), sauf avis établi par un bureau spécialisé en environnement.

Les futurs aménageurs, acquéreurs ou exploitants devront veiller à ce que leur installation et leurs activités ne risquent pas de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

- des restrictions d'usage de l'eau souterraine pour toutes les parcelles visées à l'article 1, sauf à réaliser les études et travaux nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec le ou les usages envisagés, sont les suivantes :

- les piézomètres (PZ12, PZ14, PZ15, PZ16, PZ17 et PZ18) visés par le programme de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus ou à défaut remplacés ;

- les piézomètres PZ13 et PZ19 (n'entrant plus dans le réseau de surveillance analytique) devront être maintenus ou à défaut remplacés, voire rebouchés après accord de la DREAL.

- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les process agroalimentaires ;

- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

- un droit d'accès et d'intervention au niveau des piézomètres PZ1, PZ3, PZ12 à PZ19 présents sur les parcelles, qui doit être réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou de collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
  - tous les représentants de la société THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION ou de l'organisme mandaté par ses soins pour la mise en œuvre de la surveillance ;
  - tout ayant droit futur désigné par les services de l'état.
- Les propriétaires concernés par la présence de piézomètres sur leur terrain sont responsables :
- de l'information de toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines sur son terrain
  - de l'information de tout nouvel acquéreur ou exploitant du site, des servitudes dont il est grevé, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place ;
  - de l'information des services de l'Etat en cas de cession du site ;
  - de l'application du respect des ouvrages : tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé par le propriétaire de la zone concernée. Les ouvrages pourront être déplacés avec l'accord préalable de la DREAL.

#### Article 5 - Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, tout projet de changement d'usage de l'ensemble des terrains et des ouvrages visés par le présent arrêté, toute utilisation de la nappe au droit de ces mêmes terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

#### Article 6 - Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants, notamment dans les baux de location, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées :

- à informer le nouvel ayant droit, notamment dans les actes notariés, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté,
- et à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### Article 7 - Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

#### Article 8 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

#### Article 9 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-28-002 du 28 septembre 2016 est abrogé.

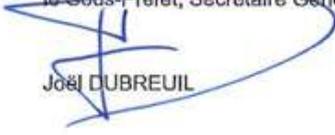
Article 10 – Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Bourogne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

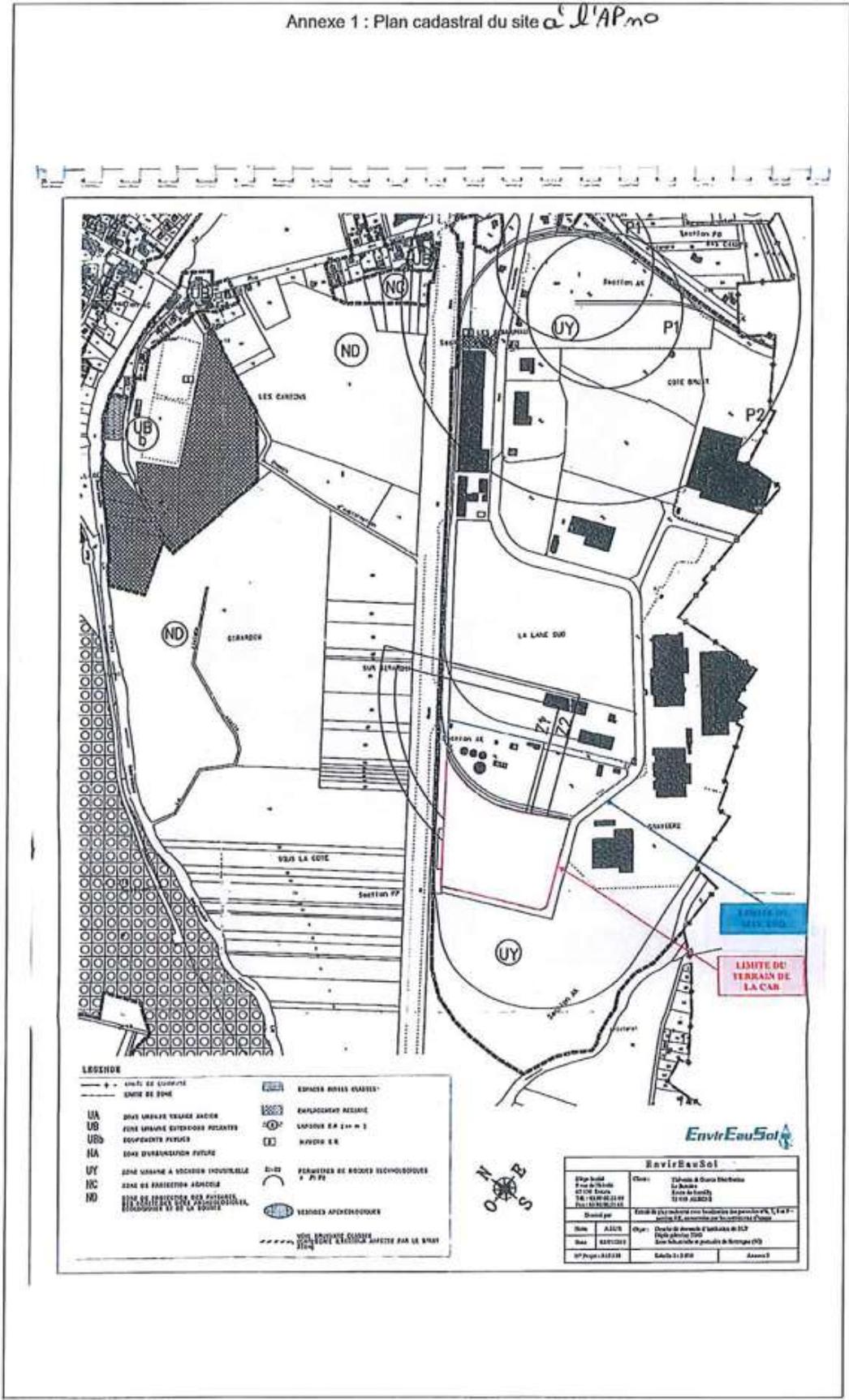
- au Maire de Bourogne,
- à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :

Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,  
Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8, rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex

Belfort, le **4 NOV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
Joël DUBREUIL

Annexe 1 : Plan cadastral du site *à l'AP no*



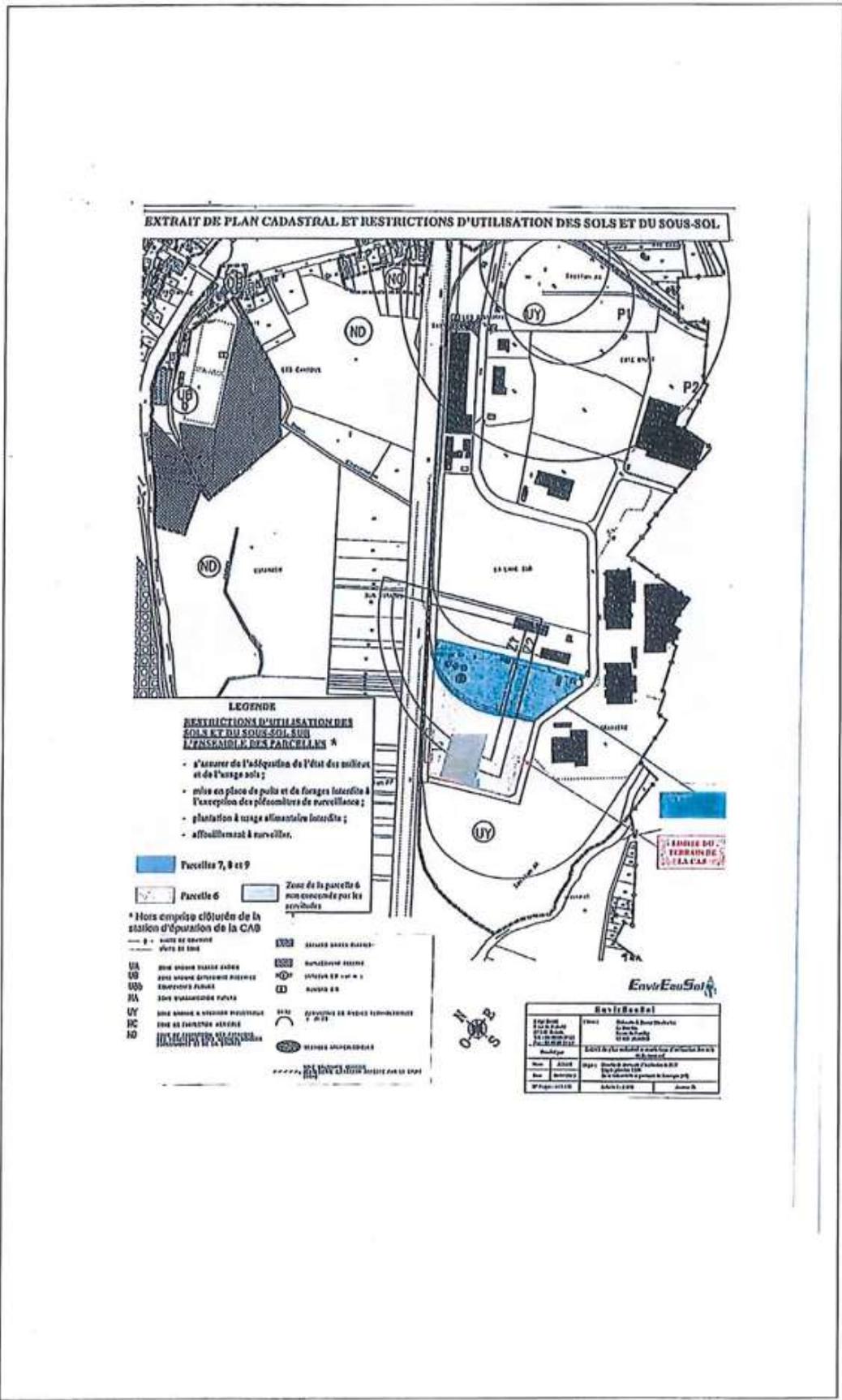
**LEGENDE**

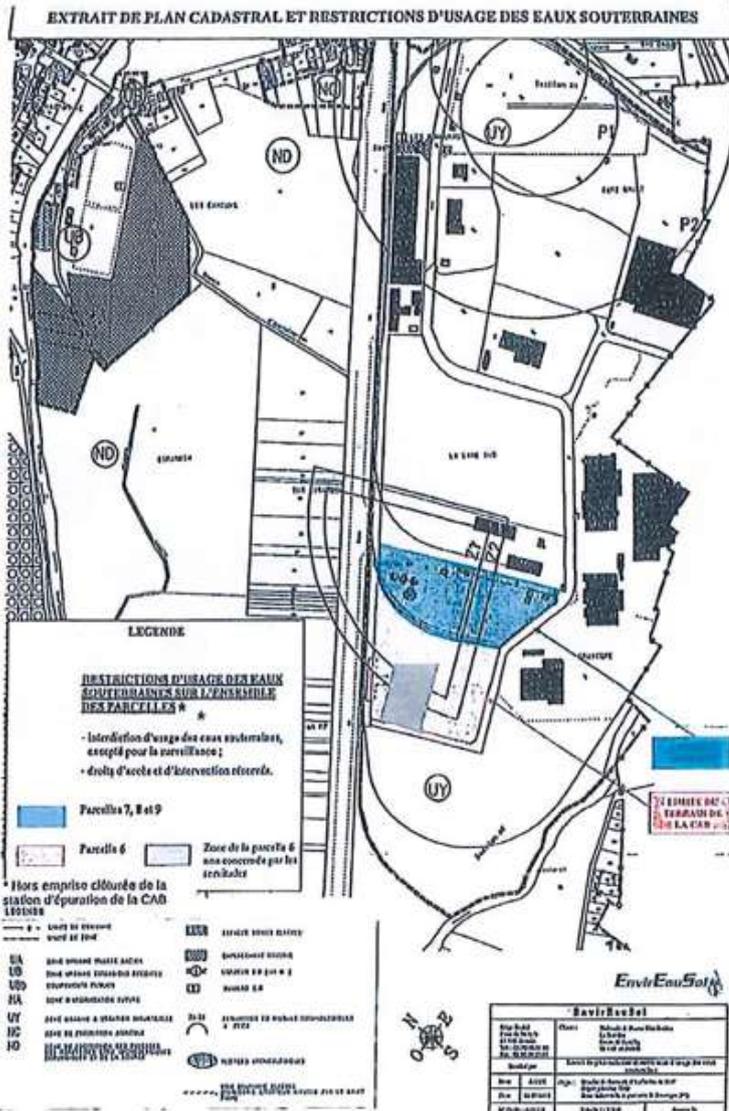
—+—	LIMITES DE COUVERTURE		EDIFICES BÂTIS EXISTANTS
---	EMISE DE ZONE		EMPLACEMENT BÂTIMENT
UA	ZONE URBAINE VERMOREL AGRICOLE		LIGNES EA 200 x 100
UB	ZONE URBAINE EXTENSIBLES PEU DENTES		HAUTEUR EA
UBs	EQUIPEMENTS PUBLICS		PERMISSES DE BÂTIMENT TECHNOLOGIQUES
HA	ZONE D'URBANISATION FUTURE		PL PL
UY	ZONE URBAINE A VIGILANCE ENVIRONNEMENTALE		RESEAUX APPROPRIATION
NC	ZONE DE PROTECTION ADAPTEE		VOIR LIMITE DE CLASSEMENT
ND	ZONE DE PROTECTION POUR ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, RECREATIVES ET DE LOISIRS		VOIR BÂTIMENT AFFECTE PAR LE BREVET D'INVENTION

**EnvirEauSol**

EnvirEauSol	
Site: ALZE	Objet: Ouvrage de drainage d'entretien de SLP
Date: 03/01/2013	Etat: Révisé et autorisé à l'émission
N° Page: 01/01	Feuille: 11/01







**Plan de zonage de la parcelle 6**



Zone clôturée comportant la station d'épuration de la CAB, sur laquelle les servitudes ne s'appliquent pas

Zone sur laquelle s'appliquent les servitudes

Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site à l'APMO

**Présentation du site**

La société TIEVENIN & MICROT DISTRIBUTION a exploité un dépôt pétrolier à Bourgoin de 1973 à 2008. Les activités du dépôt pétrolier étaient le stockage et la distribution de carburants (essence, puis gazole). Le dépôt n'a pas évolué au cours du temps, les infrastructures pétrolières étant restées aux mêmes emplacements.

Les principales infrastructures du site étaient les suivantes :

- quatre cuves aériennes d'une capacité totale de 12000m<sup>3</sup> de gazole ;
- une pompe à avec un quai de déchargement ;
- un poste de chargement routier ;
- une voie ferrée utilisée pour le ravitaillement du dépôt avec plusieurs points de dépotage (avec une conduite principale de dépotage) ;
- un local incendie ;
- et des ateliers et des bureaux.

Ce dépôt pétrolier est localisé sur la zone industrielle et portuaire de la commune, située à environ 800 m au sud du village, dans la plaine alluviale commune à deux rivières, « l'Alain » et « la Bourbeuse ». Il est entouré principalement par :

- au nord, le canal du Rhône au Rhin situé à une quinzaine de mètres, puis une prairie bordant la rivière « la Bourbeuse » s'étendant à 500 mètres du site vers le sud-ouest ;
- à l'est, une entreprise de récupération de métaux, puis la zone industrielle et portuaire ;
- au sud, la zone industrielle et portuaire, puis la rivière « l'Alain » située à 250 mètres du site et qui s'écoule vers l'ouest ;
- à l'ouest, une parcelle en friche appartenant à la Communauté d'Agglomération Belfortaine et occupée en partie ouest par la station d'épuration de la zone industrielle de Bourgoin, puis des prairies et la continuité entre le canal et les deux rivières.

Actuellement, il n'existe plus aucune activité sur cet ancien dépôt pétrolier. Les installations non démontées sont les suivantes :

- les locaux techniques (incendie et mousse) ;
- le dépoteur principal ;
- la partie « station service » avec deux cuves de 5 m<sup>3</sup> couplées à un vulcaniseur ;
- les bureaux et les ateliers.

L'exploitant a souhaité garder ces infrastructures dans le cadre de la revente du site.

**Cessation d'activité et réhabilitation du site**

L'exploitant a transmis sa déclaration de cessation d'activité par courrier en date du 27 juillet 2009.

Au niveau de la pollution sur site, l'historique est rapporté par le tableau ci-dessous :

Date	Evénement	Opérations réalisées	Conclusion
Début 1999	écoulement d'hydrocarbures de type H essence à l'occasion du dépotage d'un wagon		contamination des sols et des eaux souterraines
1999-2000	opérations de dépotage de la nappe	réalisation de trois puits de piézo-mètre réalisés en place et à un réseau de surveillance de la nappe	évaluation du niveau et balisage des environnements en hydrocarbures dans la nappe phréatique
Décembre 2002	diagnostic de sols	3 piézo-mètres 11 sondages de sols	sur la base des MOSS : pas de contamination du site
Janvier 2005	pose des piézo-mètres et prélèvements d'eau souterraine	2 piézo-mètres 2 prélèvements d'eau souterraine	sur la base des VCI usage strict : contamination en HC dans les eaux souterraines
Juillet 2009	diagnostic de sols	14 sondages de sols	contamination des sols dans les remblais et les

			alluvions (zone de battiment de la nappe) par des HC et BTEX
Jun et juillet 2010	suivi des travaux de démantèlement des infrastructures pétrolières	4 prélèvements de sols sur les 7 prélèvements de liéon 12 prélèvements de sols en bord de fouille et 14 en fond de fouille 0 sondages de sols	continuation des sols en HC au niveau de 4 zones principales : pompierie, dépotage principal, compilation d'épave-dépotage, pontons/barrage. Analyses Vols liées
Octobre 2010 - Mars 2011	suivi des travaux de dépollution des sols par excavation et évacuation des matériaux contaminés vers un centre de stockage réglementé	16 prélèvements de sols sur les 40 prélèvements de sols en bord de fouille et 11 en fond de fouille	100 tonnes de terres contaminées évacuées en Belgique et 60 tonnes de liéon en CET 1
2005-2012	surveillance des eaux souterraines (fréquence : semestrielle)	prélèvements et analyses des eaux souterraines de 4 piézomètres de surveillance P212 à P215 sur site	continuation des eaux souterraines en HC et BTEX
Mai/Juin 2012	interprétation de l'état des nappes en aval immédiat du site - hors site (rapport de septembre 2012)	étude de la variabilité des nappes 4 sondages associés à des prélèvements de sols 4 piézomètres à l'extérieur du site 8 prélèvements d'eaux souterraines 2 prélèvements de gaz du sol analyse des gazes saillants	continuation des eaux souterraines en HC et BTEX sur site ainsi qu'en benzène hors site une réduction des teneurs en hydrocarbures aromatiques et aromatiques, et en bloc par dépotage de la nappe hors site état environnemental du terrain en friche appartenant à la Communauté d'Agglomération de la Région de Bruxelles-Capitale avec un usage industriel et d'habitat actuel compléter le suivi semestriel des eaux souterraines avec des piézomètres P216 à P219
Depuis Juin 2012	surveillance des eaux souterraines (fréquence semestrielle)	prélèvements et analyses des eaux souterraines de 9 piézomètres de surveillance P212 à P219 sur site et hors site	continuation des eaux souterraines en hydrocarbures C5-C40 et en benzène
Juillet 2015	- bilan quadrimestriel sur la période 2011-2014 en vue de la qualité des eaux souterraines - dossier de demande d'interdiction de Service d'Utilité Publique (SUP)	bilan quadrimestriel des eaux souterraines et demande de restrictions d'usage	point de vue des prélèvements d'eaux souterraines sur site et hors site

Légende : VDS = Valeur de Définition de Source Sol, VOI = Valeur de Consais d'origine, HC = Hydrocarbures, BTEX = Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes Totaux, P2 = Piézomètres, CET = Centre d'Enfouissement Technique

Concernant les travaux de dépollution des sols réalisés fin 2010, ils ont consisté à l'excavation en zone non saturée (en moyenne 1 mètres et 2,5 mètres maximum) et à l'envol en Belgique de 1 650 tonnes de terres contaminées par des hydrocarbures et des composés aromatiques volatils.

Les contaminations identifiées dans les sols lors d'investigations réalisées en 2000 et 2010 étaient localisées principalement au niveau des 4 zones suivantes :

- la pompe à et ses environs immédiats ;
- la décharge principale (voies ferrées) ;
- les terrains sous les aménagements reliant l'exécutif principal au bâtiment principal et à la pompe ;
- une zone punctuelle au niveau de l'ancienne voie ferrée avant les infrastructures du dépôt.

Les sondages et les travaux d'excavation réalisés sur le dépôt principal ont mis en évidence la présence de terrains contaminés au toit de la nappe et dans la zone de battiment (épaisseur d'ordre décimétrique), avec des indices organochlorés significatifs au niveau des fractions aquifères. L'ensemble des terres contaminées présentes en zone non saturée a été excavé et évacué en bioconcre, excepté au niveau des infrastructures citées précédemment (locaux techniques, ateliers, etc) que la société THÉVENIN & DUROUX DISTRIBUTION a souhaité conserver dans la cadre de la revente du site.

En revanche, les excavations ont été arrêtées au niveau de la zone de battiment de la nappe : elles n'ont pas été poursuivies au delà de ces profondeurs pour des raisons techniques-économiques (nécessité de pompage important avec traitement de la nappe pour accéder aux terrains aquifères et rapport coût/avantage déséquilibré).

L'inspection des installations classées a effectué une visite de récolement le 11 août 2011 (rapport de cessation d'activité du 2 septembre 2011).

En septembre 2012, une intégration de l'Etat des Milieux (IEM) a permis de s'assurer que l'état environnemental des terrains situés en aval hydraulique du site TOD (voir ci-dessus) est compatible pour un usage de type industriel (zone urbaine à vocation individuelle telle que définie dans le POS de la commune de Bourgneuf).

À l'issue de ces travaux de réhabilitation, des contaminations résiduelles en hydrocarbures C5-C40 et en BTEX subsistent sur le site et lors site. Le panache de contamination dans les eaux souterraines s'étend à l'extérieur du site THÉVENIN & DUROUX DISTRIBUTION en direction du sud-sud-ouest sur une distance comprise entre 10 et 70 mètres depuis la limite de propriété. À noter la détection d'hydrocarbures C5-C40 qui s'étendent sur une distance comprise entre 70 et 120 mètres et sur une largeur de 50 à 100 mètres, présentant des valeurs inférieures aux valeurs seuils prises en référence réhabilités et après.

Les valeurs de pollution détectées après dépollution du site, sont les suivantes :

**- pour les sols :**

Les résultats analytiques sur les sols prélevés au niveau de la zone de battiment de nappe n'ont relevés aucun dépassement des valeurs de référence retenues pour les hydrocarbures C5-C40 et les BTEX. Les concentrations sont inférieures aux limites de quantification réglementaire, qui sont respectivement 5, 50 et 0,005 mg/kg de matières sèches pour les hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et BTEX ;

**- pour les eaux souterraines :**

■ Sur site, la contamination des eaux souterraines au droit du site (P213 à P215) par les hydrocarbures C10-C40, benzène et xylènes lesquels est supérieure aux valeurs seuil de qualité du SDAGE (norme européenne), avec une fluctuation azéotrope pour le xylène. Les traces en hydrocarbures C5-C10 ne sont plus retrouvées en 2011 et lors de la campagne de Juin 2015 ;

■ Hors site, seul 1 piézomètre (P217) sur les 4 piézomètres de surveillance, présente des teneurs fluctuantes en benzène supérieures à la valeur seuil avec une tendance à la baisse depuis décembre 2013. Lors des deux dernières campagnes de mesures de 2015, la teneur en benzène est inférieure aux limites de quantification. Les 3 autres piézomètres présentent des valeurs en polluants (hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et BTEX) inférieures à la limite de quantification réglementaire.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 et à l'IEM de septembre 2012, le réseau de surveillance des eaux souterraines du ancien dépôt (4 piézomètres désignés P212 à P215) et hors site (4 piézomètres P216 à P219) est maintenu et optimisé par suppression du seul des piézomètres P213 et P215 compte tenu des résultats du suivi analytique et de la redondance de ces deux piézomètres par rapport aux autres.

En août 2015, un bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines sur la période 2011-2014 a été transmis à l'Inspection. Ce bilan confirme les conclusions de l'ICM de 2012 et indique que la pollution ne présente pas d'évolution notable sur ces 4 ans et que le site circonscrit entre 10 et 70 m en aval du dépôt.

Suite à la réalisation de ce bilan quadriennal et après analyse de celui-ci, l'exploitation souhaite notamment améliorer la surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ13 et PZ19 selon les justifications suivantes :

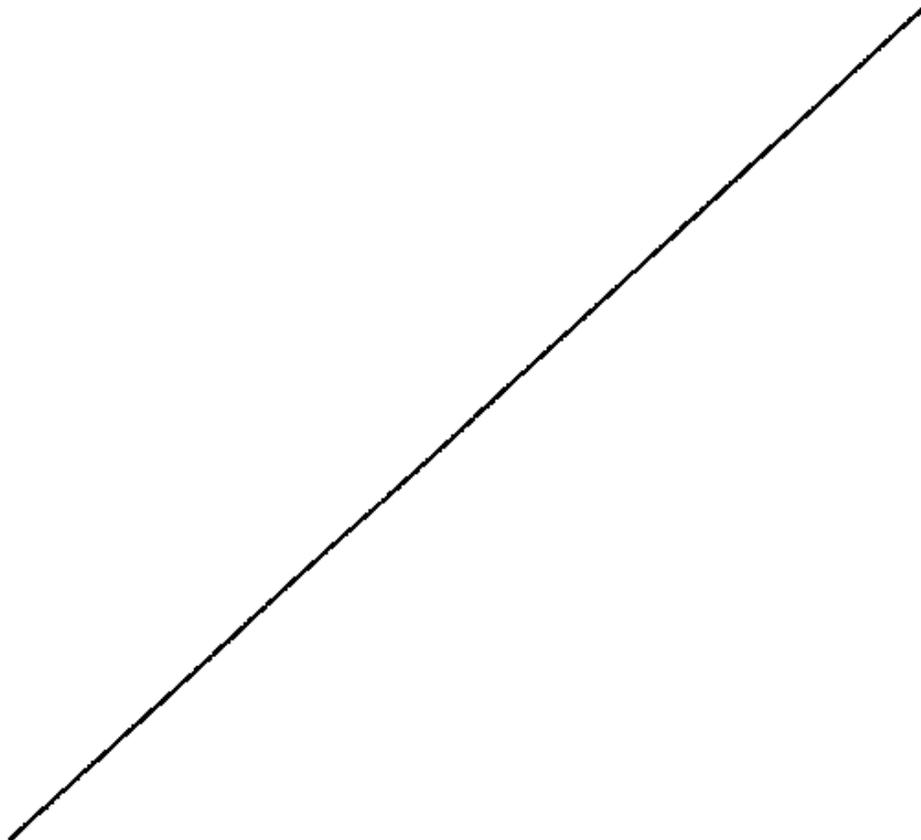
- arrêter la surveillance au niveau du piézomètre PZ 13 car celui-ci ne présente plus de valeurs supérieures aux valeurs de référence. Par ailleurs, il se situe latéralement par rapport à l'écoulement général de la nappe ;
- arrêter la surveillance au niveau du piézomètre PZ 10 car celui-ci ne présente pas de pollution en hydrocarbures et en BTEX et se situe à plus de 100 mètres par rapport au dépôt. Il se situe à l'aval hydraulique du piézomètre PZ18, non affecté par des pollutions.

Par courrier en date du 3 septembre 2016, l'Inspection en charge des installations classées a validé les propositions d'optimisation du réseau de surveillance des eaux souterraines afin d'indiquer au mieux aux évolutions constatées sans modifier les modalités de la surveillance. Les rapports de suivi semestriels de juin 2015 et de décembre 2015 ont été transmis à l'Inspection par courriers respectifs du 5 août 2015 et du 2 février 2016.

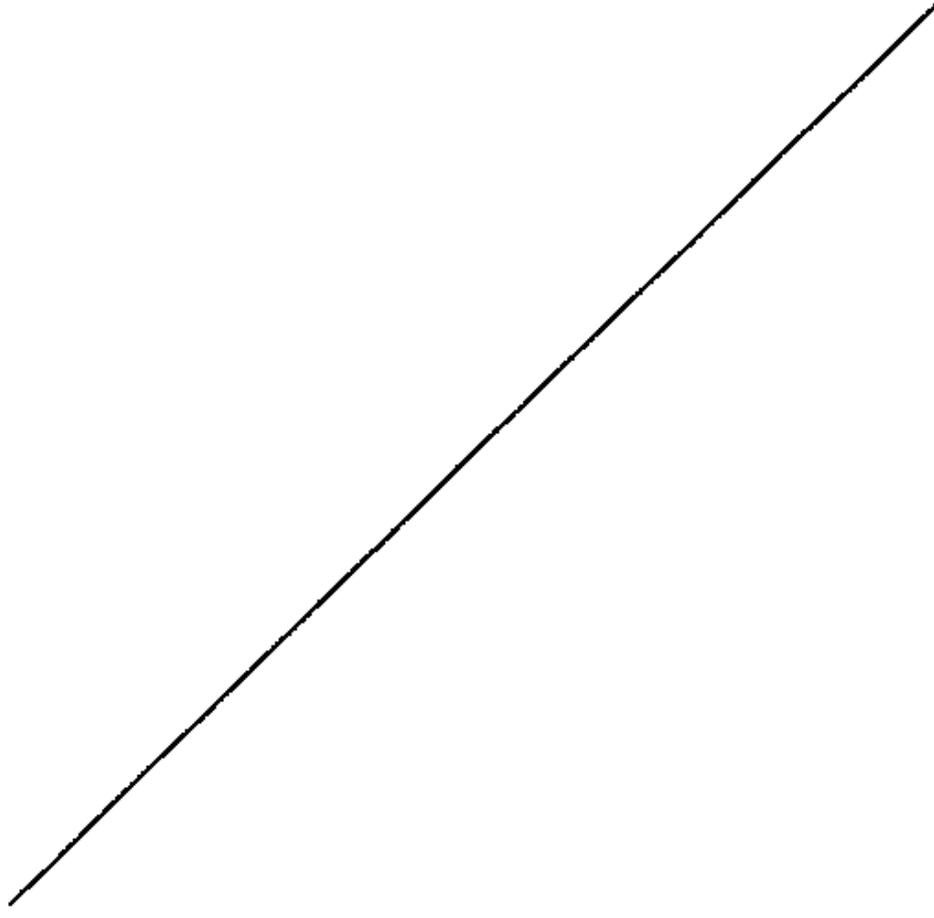
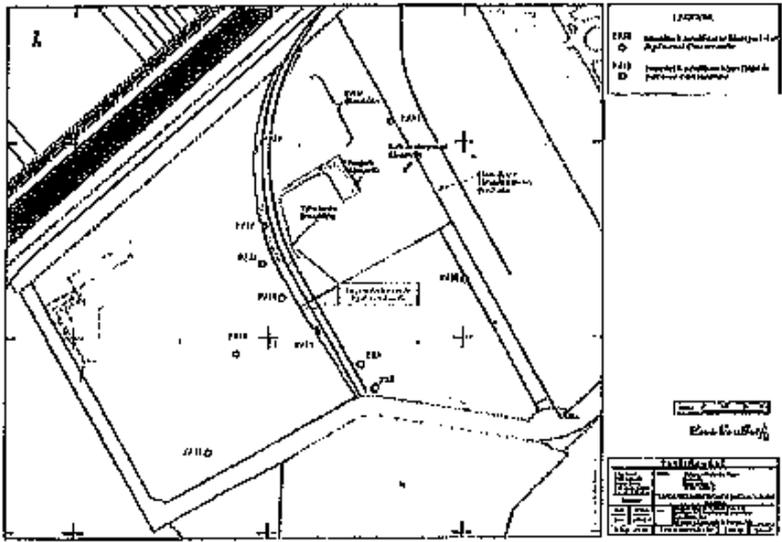
Les conclusions de ces rapports permettent de :

- vérifier que fluctuations au benzène au droit des piézomètres sur site PZ14 et PZ 18 sont erratiques avec une tendance globale à la baisse ;
- constater que les échantillons présentés des concentrations inférieures aux valeurs de référence « au préalable » ;
- de confirmer que l'optimisation du réseau de surveillance était d'attente ;
- et de noter l'absence du piézomètre PZ10 (ouvrage daté/décloré).

Le réseau de surveillance des eaux souterraines de l'ancien dépôt (3 piézomètres désignés PZ12, PZ14 et PZ15) et l'arsenal (3 piézomètres PZ10 à PZ18) est ainsi optimisé.



Annexe 4 : Plan d'implantation des membres de l'APMO



### CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la pérennité de cet usage, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation et d'aménagement des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et de mettre en oeuvre des études et travaux appropriés en cas de changement de l'usage ou de l'aménagement des sols.

#### CFCI EXPOSE

sur les parcelles cadastrales suivantes :

- sur la commune de Bourogne, appartenant à la société Thévénin Ducrot Distribution  
section AK, parcelle n° 7, d'une superficie de 19 970 m<sup>2</sup>.  
section AK, parcelle n° 8, d'une superficie de 1800 m<sup>2</sup>,  
section AK parcelle n° 9 d'une superficie de 14830 m<sup>2</sup>

- sur la commune de Bourogne section AK, parcelle n° 6, d'une superficie de 40 035 m<sup>2</sup>, appartenant à la communauté d'agglomération Belfortaine.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains précités appartiennent :

- pour les parcelles 7, 8 et 9 : à la société Thévénin Ducrot Distribution (n° SIREN 352 860 639), pour les avoir acquis :
- pour les parcelles 7 et 9 de la société Dépôt pétrolier de Bourogne SA. (n° SIREN 675 750 038) par dépôt traité apport fusion, par acte reçu par Maîtres CHARPENTIER P.L.F.V.I.R le 11/12/2006. Cet acte a été déposé au service de la publicité foncière de Belfort le 14/12/2006 - référence 2006P6030 ;
- pour la parcelle 8, par dépôt d'un traité d'apport par acte de Maître CAMUSET à Chalons-Sur-Saône le 7/02/1992 déposé au registre des hypothèques le 30 décembre 1993 - volume 1993P9489 ;
- pour la parcelle 6, à la communauté d'Agglomération Belfortaine pour l'avoir acquis de la société LENOIRA (n° siren 302 048 210) aux termes d'un acte de vente reçu par la SCP BOURGEOIS à Belfort le 4/07/2003. Cet acte a été déposé au service de la publicité foncière de Belfort le 31/07/2003 - référence 2003P2479.

#### CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.  
Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.  
Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage auxdits tiers en les obligeant à les respecter.  
Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

#### DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de Belfort.

DEPOT DE LA MINUTE – ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- aux propriétaires : la société Thévenin Ducrot Distribution et la Communauté de l'Agglomération Belfortaine,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à la mairie de Bourogne,

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable de centre des impôts fonciers ou à tout inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur dix-huit pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le **4 NOV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-11-04-002

ap du 4 11 2016 imposant des servitudes d'utilité publique  
sur des terrains situés sur la commune de Fêche l'Eglise

*Servitudes d'utilité publique - communauté de communes du Sud Territoire de Belfort*

<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES :	
	CSI <sup>(1)</sup> :	
	TOTAL	
<p>ARRETE n° Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p> <p>VU :</p> <p>le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;</p> <p>le Code de l'Urbanisme ;</p> <p>l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-Préfet Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;</p> <p>l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011130-0008 du 10 mai 2011 ;</p> <p>la déclaration de cessation d'activité au 31 octobre 1997 et les études remises dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport d'étude géotechnique – zone de stockage des mâchefers «Sous la Côte», Hydro-géotechnique Est, du 27 mai 1998,</li> <li>- Dossier de fermeture rédigé dans le cadre de la cessation d'activité – Usine d'incinération des ordures ménagères de Fêche-l'Église, Projetec Environnement, de septembre 2005,</li> <li>- Synthèse des études complémentaires réalisées par Tauw environnement années 2008-2009, Projetec Environnement, d'avril 2009,</li> <li>- Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – caractérisation du tas de mâchefers «Fer à Cheval», Tauw, du 3 mars 2009,</li> <li>- Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – rapport d'intervention, Tauw, du 6 mars 2009,</li> <li>- Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – Traçage (Rapport d'intervention), Tauw, du 4 août 2011,</li> <li>- Reconnaissance des circulations souterraines au niveau de l'ancienne décharge de mâchefers du «Fer à cheval» Cabinet Reillé, mai 2012,</li> <li>- Étude complémentaire sur le risque de contamination au plomb lié aux retombées atmosphériques de l'ancien incinérateur, Cabinet Reillé, campagne janvier 2014,</li> </ul>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- Ancienne déchargé «Sous la Côte»: état des lieux du site réhabilité en 2003 et suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, Campagne mars 2014,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, campagne mars 2014,
- Aménagement de la déchetterie et du Fer à cheval – Rapport de fin de travaux, B.E.I., 15 juillet 2014,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, campagne mars 2015,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, campagne mai 2015,
- Ancienne déchargé «Sous la Côte»: état des lieux du site réhabilité en 2003 et suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, Campagne mars 2014, révisé en Mai 2015.

le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2013 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site le 14 mai 2013 ;

le dossier de restriction d'usage transmis par courrier du 16 juillet 2014 par la Communauté de Communes Sud Territoire de Belfort ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2015 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site le 12 mai 2015 ;

le PV de récolement du 20 mai 2015 ;

l'avis de la Communauté de Communes Sud Territoire en date du 15 septembre 2015 ;

l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 octobre 2015 ;

l'absence d'avis du conseil municipal de Fêche-l'Église ;

l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 19 novembre 2015 ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er décembre 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ont été à l'origine de pollutions des sols sur les sites de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et des deux dépôts de mâchefers «Sous la Côte» et «Fer à Cheval» situés à Fêche-l'Église ;

Considérant que le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères a fait l'objet de mesures de réhabilitation (évacuation des REPIOMS, confinement des débris de l'ancien Incinérateur et gestion des eaux pluviales) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que les sites des dépôts de mâchefers «Sous la Côte» et «Fer à Cheval» ont fait l'objet de mesures de réhabilitation (mise en forme du terrain, confinement des mâchefers et gestion des eaux pluviales) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères a été remis en état pour un usage de type industriel et les deux dépôts de mâchefers ont été remis en état pour un usage de type espace vert, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien des dispositifs de protection en place ;

Considérant que pour assurer la pérennité des usages industriel et espace vert, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement et des travaux de réhabilitation effectués est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un ouvrage, et qu'il est donc nécessaire que cet ouvrage soit maintenu en état et accessible ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1: désignation des Immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune de Fêche-l'Église :

- appartenant à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort, 8 place Raymond Forri - 90101 Delle, immatriculée sous le numéro 249 000 241.

ZB 86, 3475 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)  
 ZB 88, 295 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)  
 ZB 134, 403 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)  
 ZB 197, 2661 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)

OA 720, 625 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 721, 4150 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 722, 1240 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 723, 280 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 724, 1943 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 803, 113 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")

- appartenant à la commune de Fêche-l'Église, 16 Grande Rue - 90100 Fêche-l'Église, immatriculée sous le numéro 219 000 452.

OB 470 et OB 214 - 435 m<sup>2</sup> Dépôt «Sous la Côte» (emprise de 4200 m<sup>2</sup>).

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de restriction A, A1, A2, A3 et A4 sont localisées sur les parcelles correspondant au site de l'ancienne usine d'incinération. Les zones B, B1 et B2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers «Sous la Côte» tandis que les zones C, C1 et C2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers du «Fer à cheval». Les zones de restriction sont localisées sur les plans en annexe 2.

##### Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la zone A figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage industriel.

Les terrains constituant les zones B et C figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage espace vert.

Les terrains constituant la zone B2 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les aménagements à usage sensible (habitations, écoles, jeux pour enfants, camping ou caravaning, et toute culture des sols destinée à la consommation humaine ou animale) sont interdits sur les terrains constituant les zones A, B et C.

##### Article 3 – Situation environnementale du site

La zone A correspond à l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et comprend quatre sous zones A1, A2, A3 et A4 :

- les terrains constituant la zone A1 contiennent des débris de l'ancien incinérateur qui ont été confinés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A2 contiennent les systèmes d'évacuation des eaux pluviales installés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A3 contiennent des pollutions ponctuelles d'arsenic qui ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A4 contiennent des pollutions ponctuelles d'hydrocarbures qui ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les terrains constituant les zones B et C1 contiennent des mâchefers d'incinération qui ont été confinés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les terrains constituant les zones B1 et C2 contiennent des systèmes d'évacuation des eaux pluviales installés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 4 – Nature des servitudes

##### 4.1 Accès aux parcelles

Les terrains constituant les zones A et C doivent être maintenus clos,

L'accès à la zone A est limité aux interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place, ainsi qu'à l'activité de déchèterie présente sur cette zone. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les travaux sur la zone B sont limités aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès au piézomètre situé sur la zone B2 est limité aux seules interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès à la zone C est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des trois sites est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2011130-0608 du 10 mai 2011, en annexe 4 du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

##### 4.2 Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains constituant la zone B2 doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité de l'ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

Les terrains constituant les zones A1, B et C ne doivent pas être irrigués à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle en cas de sécheresse.

Les plantations d'arbres, d'arbustes ou de toute espèce végétale dont le système racinaire est supérieur à l'épaisseur de la couche végétale de surface sont interdits sur les terrains constituant les zones A1 et C, de manière à ne pas dégrader le confinement en place. En zone B, la plantation d'arbres présentant un système racinaire superficiel est autorisée sous réserve que cela ne mette pas en cause l'efficacité et la pérennité du confinement en place.

L'entretien régulier des zones A1, B et C est obligatoire afin d'éviter la poussée naturelle de végétaux dont le système racinaire serait susceptible de dégrader le confinement en place.

La végétation en place doit être fauchée au moins deux fois par an ou exploitée suivant un mode permettant d'éviter son développement naturel. L'entretien de la végétation devra être réalisé en période sèche afin de ne pas entraîner une dégradation de la couche de terre surmontant le système de confinement ni du profil général du dépôt. Les produits de fauche devront être laissés sur place.

Les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales des zones A2, B1 et C2 doivent être inspectés et entretenus régulièrement.

Toute trace d'érosion superficielle doit être supprimée dès sa mise en évidence.

#### 4.3 Restrictions d'usage de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones A, B et C sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### 4.4 Dispositions constructives et d'aménagement

La réalisation de trou, d'excavation, de forage, de défonçage, de terrassement dépassant 0,3 m et tous les travaux susceptibles d'entraîner une altération, entrepris sur les terrains constituant la zone A1 sont interdits de façon à ne pas remettre en cause la pérennité du confinement.

Les constructions provisoires ou définitives nécessitant des fondations ou dont la charge est incompatible avec la structure de confinement des débris de démolition de l'incinérateur sur la zone A1 sont interdites.

Les éventuels travaux, y compris de terrassement, entrepris sur les terrains constituant des zones A3 et A4, ne doivent pas remettre en cause la pérennité des confinements en place. Le respect des précautions techniques lors des travaux de terrassement doit être assuré.

Les matériaux excavés des zones A3 et A4 pourront éventuellement être réutilisés sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement dans le temps. A défaut, ils feront l'objet d'un traitement adapté après analyses.

La réalisation de trou, d'excavation, de forage, de défonçage, de terrassement dépassant 0,2 mètres et tous les travaux susceptibles d'entraîner une altération, entrepris sur les terrains constituant les zones B et C sont interdits de façon à ne pas remettre en cause la pérennité du confinement.

Les constructions provisoires ou définitives nécessitant des fondations ou dont la charge est incompatible avec la structure de confinement des mâchefers sur les zones B et C sont interdites.

Le passage d'engins dont la charge est incompatible avec la structure de confinement est interdit sur les zones A1, B et C.

#### 4.5 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur toutes les zones n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

**Article 5 - Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention résultant en cause les conditions de confinement et de gestion des eaux pluviales, tout projet de changement d'usage des zones A, B et C, toute utilisation de la nappe sur les zones A, B, et C, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

**Article 6 - Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 7 - Notification**

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits,

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

**Article 8 - Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L. 126-4 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

**Article 9 - Abrogation**

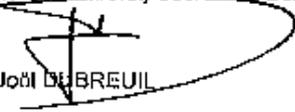
L'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 est abrogé.

**Article 10 - Copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Fêche-l'Eglise ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Fêche-l'Eglise,
- à la Direction Départementale des Territoires de Belfort,
- à l'Agence Régionale de la Santé, Délégation territoriale Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté - Service Prévention des Risques - Terris - 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 Besançon Cedex:
- Unité départementale Nord Franche-Comté.

Belfort, le **4 NOV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
Joël DUBREUIL

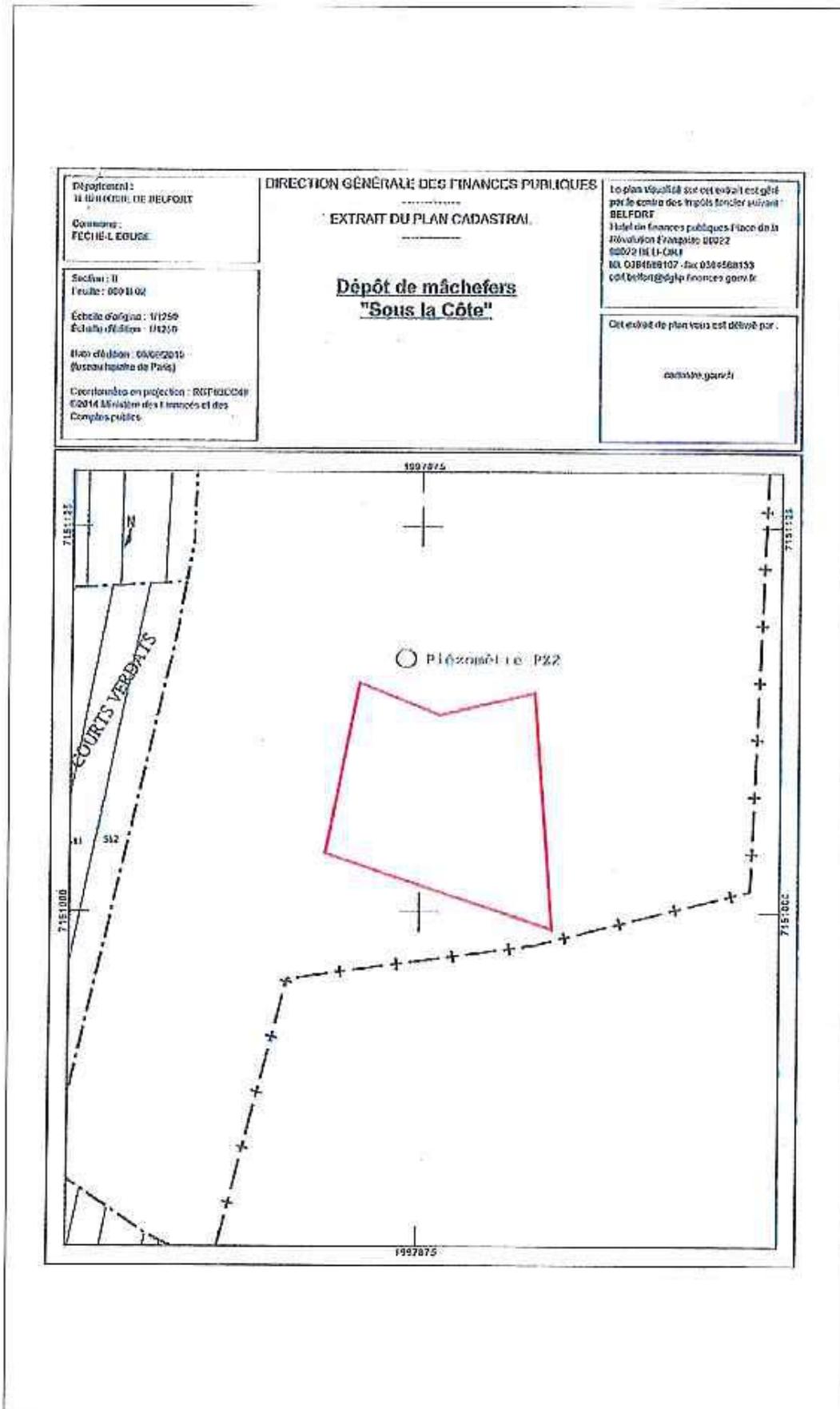
Annexe 1 : plan parcellaire

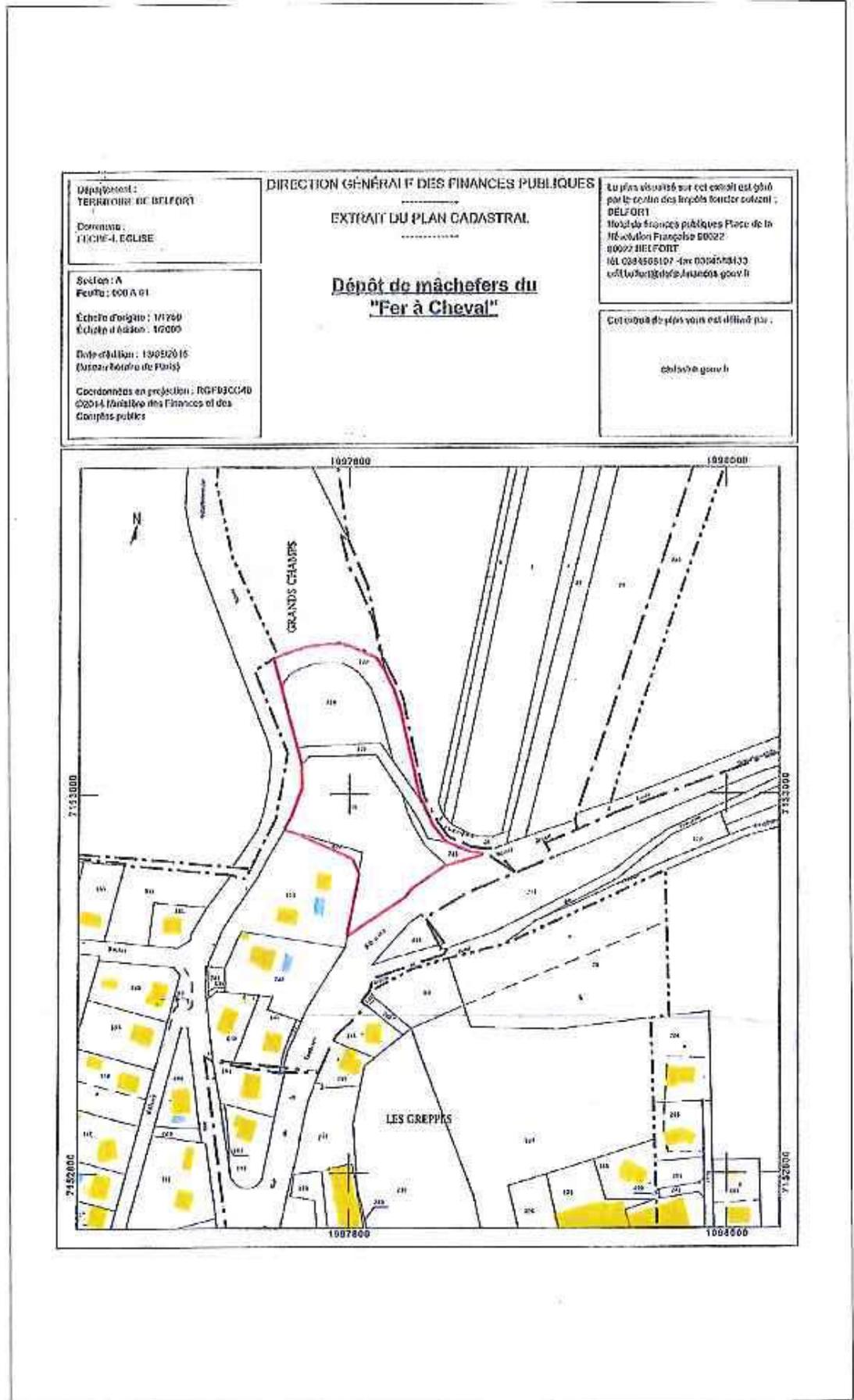
Annexe 2 : plan des zones de restrictions

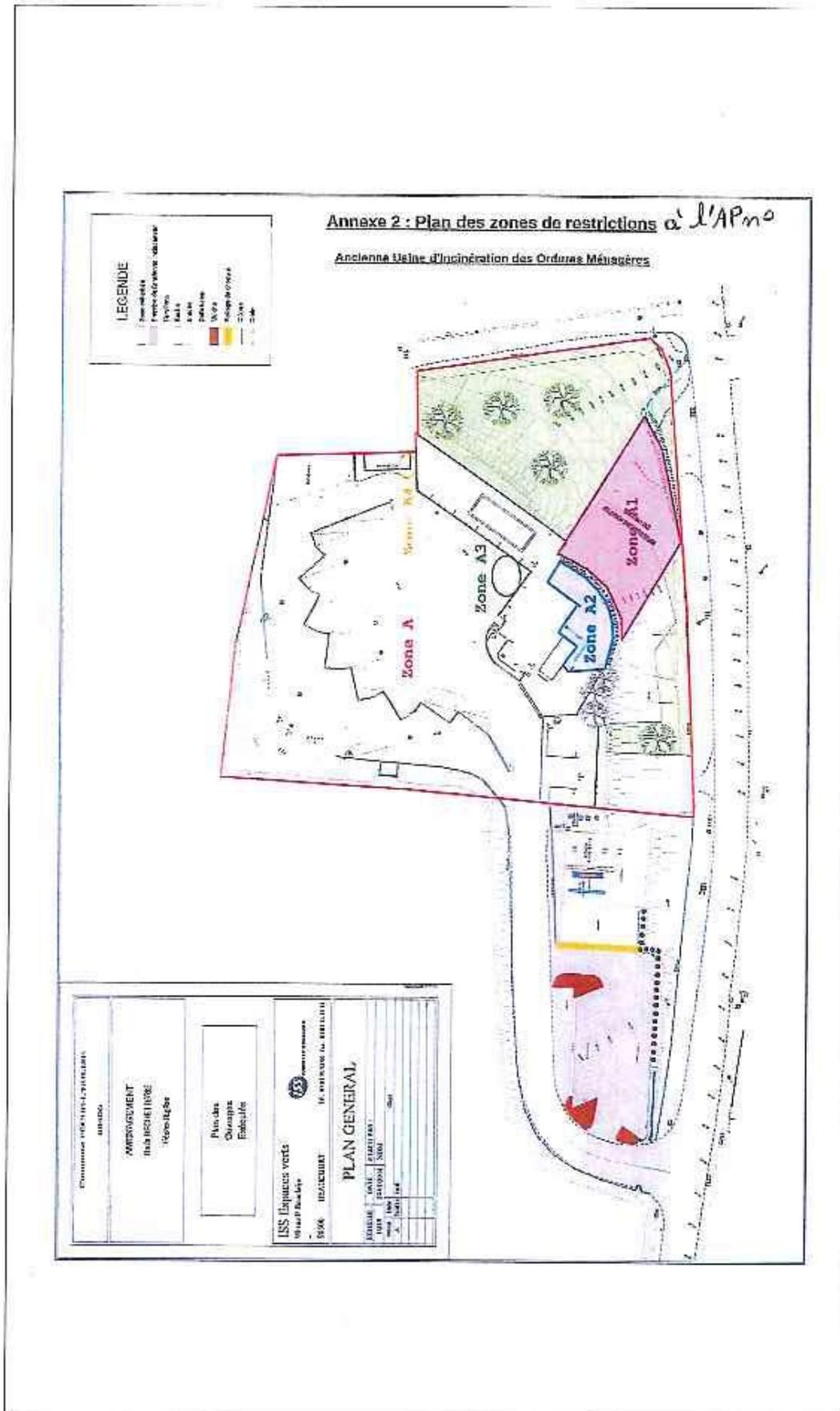
Annexe 3 : description de la situation environnementale du site

Annexe 4 : arrêté préfectoral n° 2011130-0003 du 10 mai 2011.

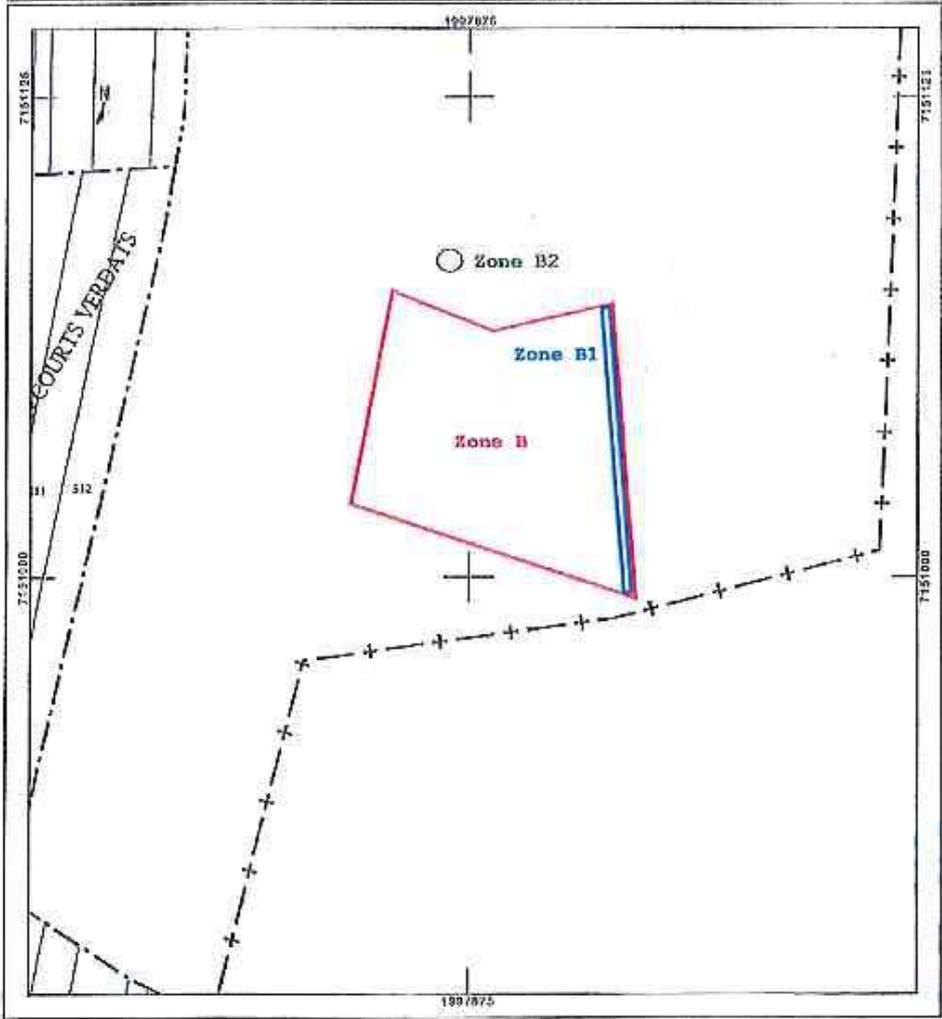






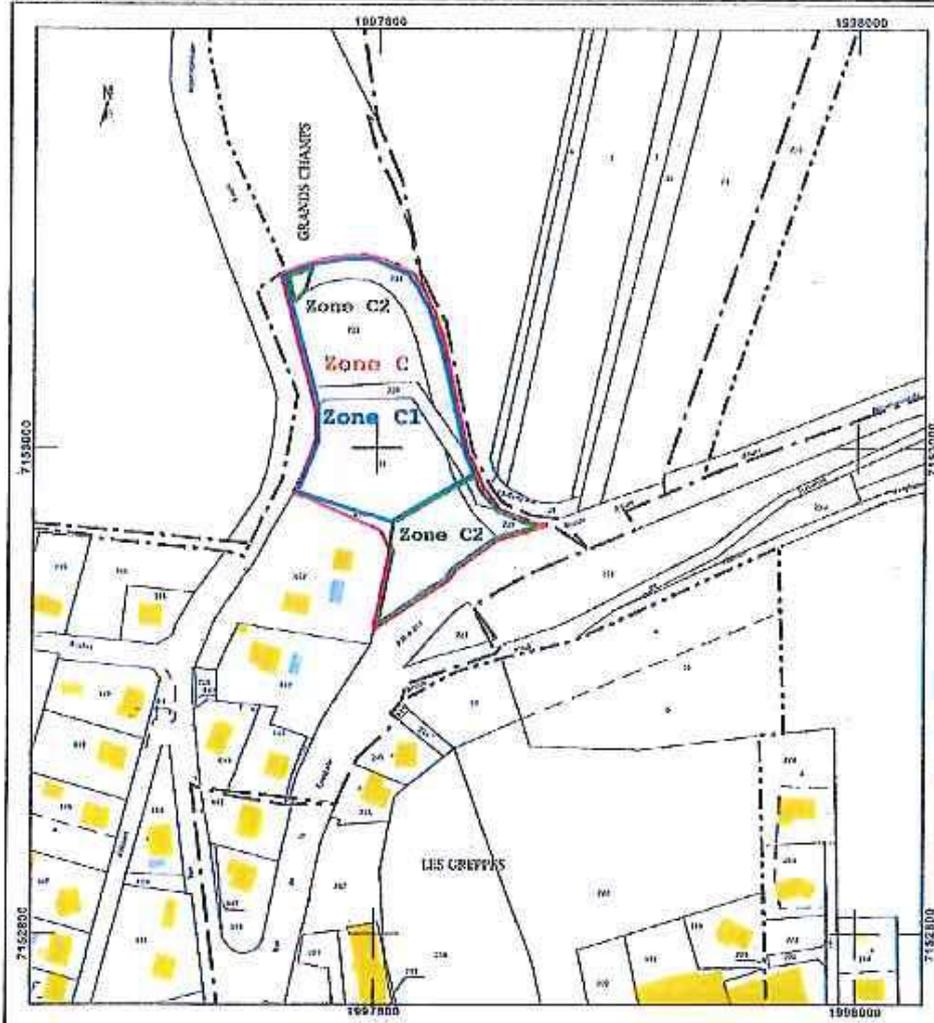


<b>Département :</b> TERRITOIRE DE BELFORT	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	Le plan visé sur cet extrait est géré par le service des Impôts locaux du Territoire de Belfort Belfort Hôtel de finances publiques Place de la Liberté 90022 BELFORT 03 83 46 16 17 - Fax 03 83 46 13 33 cdLbel@dgfip.finances.gouv.fr
<b>Commune :</b> FÊCHE-L'ÉGLISE	<b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	
<b>Section :</b> B <b>Folio :</b> 000 B 02	<b>Dépôt de mâchefers</b> <b>"Sous la Côte"</b>	Del. extrait de plan vous est délivré par :
<b>Folio ancien :</b> 11260 <b>Échelle d'ancien :</b> 1/1250		cadastre.gouv.fr
<b>Date d'édition :</b> 05/02/2015 (numéro fiscal de Paris)		
<b>Coordonnées en projection :</b> RGF93/C45 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics		



ANNEXE 2

<b>Département:</b> TERRITOIRE DE BELFORT	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	Le plan visé par cet extrait est géré par le centre des impôts locaux suivant DELFOR1 Hôtel de la Préfecture, 10 rue de la Révolution Française 90022 90022 BELFORT Tel: 0333508107 - fax: 0333588103 ed13e6a1@dyf.fr Internet: gouv.fr
<b>Commune:</b> FÊCHE-L'ÉGLISE	<b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Cet extrait de plan vous est délivré par:
<b>Région:</b> A Fusille: 000A.01	<b>Dépôt de mâchefers du "For à Cheval"</b>	cadastre.gouv.fr
<b>Échelle d'origine:</b> 1/1250 <b>Échelle d'extraction:</b> 1/2000		
<b>Date d'émission:</b> 12/05/2016 (Jusqu'à l'heure de Paris)		
<b>Coordonnées cadastrales:</b> 904 801200 © 2016 Ministère des Finances et des Comptes publics		



Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site à l'ANP

**Présentation du site**

La Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort a exploité l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de Fêche-l'Église depuis 1999.

L'usine d'incinération des ordures ménagères de Fêche-l'Église a été implantée sur une parcelle destinée à la culture et à l'exploitation agricole et n'ayant connu aucune activité industrielle ou artisanale antérieure. De plus, le Syndicat Intercommunal de Beaumont - Delle - Fêche-l'Église (devenu ensuite la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort) était autorisé au titre de la rubrique 322-A de nomenclature des installations classées qui concernait le stockage et le traitement des ordures ménagères et des autres résidus solides. Les mâchefers d'incinération ont été stockés au niveau des dépôts dit « Sous la Côte » et « Fer à Cheval » en l'appont de mâchefers à eu lieu jusqu'en 1997 environ.

Dans le cadre d'une autre autorisation, une décision a été prise en 1989 sur deux parcelles moyennes à l'usine d'incinération. Depuis le 31 octobre 1997, l'usine d'incinération des ordures ménagères est à l'arrêt.

**Cessation d'activité et réhabilitation du site**

La cessation d'activité de l'usine d'incinération des ordures ménagères en date du 31 octobre 1997 a été notifiée au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (copie à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement). Le dossier de cessation définitive d'activité a été transmis à la préfecture par le SIVOM du Sud Territoire de Belfort dans son courrier en date du 21 octobre 2005.

Un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines a été en évidence :

Pour le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères, la présence :

- de sédiments contaminés remplissant entièrement le bac de décantation,
- de résidus d'incinérateur (REFROM) détectés sur l'ensemble de la surface située près du décantoir débordant/dépoussiéreur, dans la partie basse du site et sur environ 0,20 m d'épaisseur,
- de sols pollués par les hydrocarbures au niveau de la zone affectée au stationnement des véhicules,
- de concentrations anormales en arsenic sur deux dalles en béton.

Pour le dépôt de mâchefers « Sous la Côte », la présence :

- de mâchefers pollués aux métaux lourds.

Pour le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval », la présence :

- de mâchefers pollués aux métaux lourds et plus faiblement par des hydrocarbures, des HAP, des PCB et des dioxines.

Le dépôt de mâchefers « Sous la Côte » a fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2795 du 4 mars 1997. Ces travaux ont été réalisés en 2008 et ont consisté en :

- un reprofilage du dépôt de mâchefers avec la création d'une pente de 30 à 15 %;
- la mise en œuvre, au-dessus des mâchefers remodelés, d'une couche de matériaux anguleux de 2 m d'épaisseur visant à constituer une couche imperméable réduisant considérablement l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de mâchefers,
- la réalisation de fossés périphériques drainés destinés à évacuer les eaux de ruissellement,
- la mise en œuvre d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,4 m visant à favoriser une végétalisation du site.

L'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval » ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011. Ces travaux ont été réalisés de septembre 2012 à mai 2013 et ont consisté en :

**Pour l'ensemble usine d'incinération des ordures ménagères :**

- l'enlèvement et le stockage provisoire de la couche de terre semi-imperméable couvrant la base du talus et sous laquelle les pollutions ont été identifiées ;
- l'excavation des REFIOM et des mâchefers présents dans la zone du décanneur. Au vu de leurs caractéristiques (teneurs importantes en hydrocarbures et en fraction soluble), les REFIOM (23,4 tonnes) ont été envoyés en élimination dans l'installation de stockage de déchets dangereux de la société SITA à Vainry et Montbillé (70). Les mâchefers (environ 20 m<sup>3</sup>) présentant des caractéristiques similaires à ceux du dépôt du Fer à Cheval ont été rapatriés sur ce dernier, avant sa réhabilitation ;
- la mise en place des débris de la démolition (bétons) du bâtiment ayant servi d'incinérateur. Une partie de ces débris présente des concentrations notables en arsenic, mais ce dernier est fixé sur le béton grâce de minéralogies réalisées lors des investigations menées en 2009 (notable) ;
- le reprofilage du talus pour bénéficier d'une pente régulière et éviter ainsi l'accumulation d'eau, sa couverture par une couche de terre semi-imperméable (perméabilité de l'ordre de 10<sup>-8</sup> à 10<sup>-9</sup> m/s) puis par une couche de terre végétale, et sa végétalisation (herbe et petits arbustes) ;
- l'imperméabilisation de la plate-forme avec une pente permettant la récupération des eaux de ruissellement dans le réseau de la déchetterie et la récupération des eaux de toiture du bâtiment adjacent, afin de limiter la sollicitation de la couche semi-imperméable en tête de talus ;
- la mise en place d'une noue d'infiltration en pied de talus, de façon à limiter les apports au réseau communal ;
- la mise en place d'une clôture de 2 m de haut sur tout le pourtour du site, avec un portail sécurisé au niveau de l'entrée ;

**Pour le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval » :**

- le reprofilage du dépôt, après récupération d'environ 180 m<sup>3</sup> de mâchefers de deux petits dépôts situés sur le territoire de la commune, sur la base des informations fournies par le Meiro ;
- la mise en place d'un système d'étanchéité (géotextile anti-poinçonnement, géomembrane, géotextile de protection / accroche-terre sur les talus) sur l'ensemble du dépôt, y compris sur les noues d'évacuation des eaux de ruissellement créées en pied de talus. Le système d'étanchéité est fixé en tête de talus par l'intermédiaire d'une tranchée, dans laquelle a été posée un drain béton dans le but de récupérer les eaux de ruissellement de la plate-forme ;
- la couverture de l'ensemble talus + plate-forme par une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur minimum (les pieds de talus sont plus épais, afin de les solidifier et de limiter les risques d'affaissement), ensémençée avec de la herbe ;
- la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, constitué d'un drain en tête de talus, de noues imperméables en pied de talus et de deux zones d'infiltration côté Grandvilliers et côté Fêche l'Eglise. Le drain et les noues soutiennent le système d'étanchéité et sont constitués d'un lit de gravier sur lequel a été posé un drain béton ou PVC. Ils sont recouverts de terre végétale. Le dépôt et le système de drainage ont été profilés et installés de manière à envoyer l'ensemble des eaux de la plate-forme et de la partie nord du talus dans la noue d'infiltration côté Grandvilliers. Seules les eaux de ruissellement de la partie sud du talus sont envoyées dans la noue d'infiltration créée côté Fêche l'Eglise. Les zones d'infiltration sont constituées d'une couche de graviers pour faciliter l'infiltration. Côté Grandvilliers, l'arrivée des drains est protégée par des blocs de rocher encastrés dans le talus. Un test d'infiltration a été fait au niveau des deux zones, pour vérifier la capacité d'infiltration des sols par rapport aux débits d'eau attendus ;
- la mise en place d'une clôture continue autour du site, munie d'un portail afin de maîtriser les accès au site (hauteur 1,6 m).

Le but de ces travaux doit de rendre compatible le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères avec un usage de type industriel et les deux dépôts de déchets avec un usage de type espace vert et d'en réduire les impacts sur l'environnement.

L'inspection des installations classées y réalisée une visite de recolonisant le 14 mai 2013 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Une visite d'inspection a eu lieu le 12 mai 2015 afin de vérifier la mise en œuvre des travaux manquants liés à la présente inspection ainsi que le bon entretien des zones réhabilitées. Le PV de recolonement a été établi en date du 20 mai 2015.

3

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines, en aval de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et des décharges de mâchefères « Sous la Côte » et du « Fer à Cheval » a été prescrite par l'arrêté du 10 mai 2011. La surveillance porte sur les familles de polluants des métaux lourds, des alcalins, des hydrocarbures totaux, des chlorures et des sulfates.

Cette surveillance a permis de montrer l'efficacité des travaux de réhabilitation réalisés puisque les résultats des campagnes menées en octobre 2012 et mars 2014 ne mettent en évidence aucun signe de contamination sur les eaux de la source au lavoir de Fêche l'Eglise. Cependant, les résultats des campagnes de mars 2014, août 2014, mars 2015 et mai 2015 sur le piézomètre du dépôt de mâchefères « Sous la Côte » mettent en évidence des teneurs élevées en sulfates probablement liées aux mâchefères de la décharge. Toutefois, ces concentrations ne posent pas de problème en termes de toxicité.

Annexe 4 *a l'APm*



DIREC. Franche-Comté  
DIRECTION  
17 MAI 2016  
COPIE ARRIVÉE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIREC. Franche-Comté	
Signalé D	
Bureau Direction	
Service	Intérieur
DREAL	
DREAL ACP	
Ancien DREAL	
MAIRIE	
TRAFIC	
SD	
COAS	
BEP	
YML	
PR	
LES	
Un Centre	
Un Unité	
Un NFC	
Un DREAL	

Arrêté de prescriptions complémentaires

Communauté de communes de Sud  
Territoire de Belfort  
Ancienne usine d'incinération de  
Fêche l'Eglise

ARRETE n° 2014 130-0008

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;
- la circulaire du 03 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 322 du 24 février 1989 autorisant le Syndicat Intercommunal de Beaucourt - Delle - Fêche l'Eglise à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Fêche l'Eglise ;
- l'arrêté préfectoral n° 1424 du 4 juillet 1988 portant prescriptions complémentaires ;
- les courriers préfectoraux des 4 juillet 1988 et 20 septembre 2005 demandant au Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort de déposer la notification de l'arrêt définitif de l'usine d'incinération de Fêche l'Eglise, accompagnée d'un mémoire sur les travaux de réhabilitation envisagés, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- le courrier du 21 octobre 2005 du Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort notifiant au Préfet l'arrêt de l'usine d'incinération de Fêche l'Eglise et transmettant un mémoire sur les travaux de réhabilitation envisagés ;
- le courrier préfectoral du 23 octobre 2006 demandant au Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort de mener sans attendre les travaux de mise en sécurité du site tels qu'ils sont prévus dans le mémoire transmis, et de compléter ce dernier sur différents points (impact du site sur les eaux souterraines et les populations voisines, diagnostics des dépôts de mâchefère liés à l'exploitation de l'usine, demande d'inscription de servitudes d'utilité publique) ;



Préfecture de Haute-Saône, 20160 Belfort  
Bureau de la Préfecture - 90200 BELFORT - Tél. 03 84 37 0007 - Fax 03 84 31 31 62  
www.prefecture.belfort.bourgogne.fr

le courrier du 2 juillet 2009 du Président du SYDIA Sud Territoire de Belfort transmettant les compléments demandés et proposant la réalisation de travaux de réhabilitation complémentaires ;

le rapport et les propositions en date du 22 février 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2011 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 avril 2011 ;

l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les études réalisées en 2009 concluent à la présence de sources de pollution (métaux lourds, hydrocarbures, HAP) au droit du site de l'ancienne usine d'incinération, qui n'ont pas été traitées lors des travaux de réhabilitation réalisés en 2007 ;

Considérant que ces sources sont toutes recouvertes par ou fixées dans des matériaux imperméables (béton, bitume), à l'exception de celles situées au niveau de l'ancien déchargeur de l'usine, qui sont recouvertes de matériaux de démolition et de terres de qualité inconnue ;

Considérant qu'au vu de l'usage retenu (usage industriel - présence actuelle d'une déchèterie) et des pollutions identifiées, il y a lieu d'empêcher tout contact des usagers du site avec les sources de pollution et d'empêcher tout envoi de poussières contaminées ;

Considérant que l'impact de ces sources de pollution sur les eaux souterraines au droit et en aval du site ne peut être clairement défini du fait de données insuffisantes ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'acquiescer des données supplémentaires sur la qualité des eaux souterraines et d'éviter toute dégradation future de celle-ci du fait des sources de pollution présentes sur le site ;

Considérant la nature karstique du sous-sol au droit et dans les environs de l'ancienne usine d'incinération ;

Considérant par ailleurs que les études réalisées sur le dépôt de mâchefers dit du « For à Cheval » concluent à un état non compatible avec un usage d'espace vert du fait des pollutions présentes (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, dioxines, PCB) ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de rendre compatible l'état du site avec l'usage retenu ;

Considérant, au vu de la proximité du dépôt de mâchefers avec le site de l'ancienne usine et l'incertitude regardant au sujet de la qualité des eaux souterraines, que ces travaux doivent permettre de maîtriser les impacts du dépôt sur les eaux souterraines ;

Considérant que le dépôt de mâchefers dit « sous la cote » a fait l'objet de mesures de réhabilitation (imperméabilisation et végétalisation) en 2008, mais que l'efficacité du dispositif mis en place vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux souterraines doit être contrôlée par le biais d'une surveillance adaptée des eaux souterraines situées en aval du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est composée de :  
Président de la République - 90026 Belfort - Tél. 03 83 57 00 07 - Fax 03 83 21 32 02  
www.territoire-belfort.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'ancienne usine de Communes du Sud Territoire de Fêche, sise à Place Raymond FROUJON - BP 005 - 99101 Fêche Cedex, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, doit respecter, pour le site de l'ancienne usine d'incinération de Fêche l'Eglise (R0100) et les dépôts de mâchefers des sites dits du « 1 et 4 Cheval » et « Sous la Côte » à Fêche l'Eglise, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prescrire des travaux de réhabilitation et la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des trois sites (plans de localisation en annexe).

### Article 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2-1 : Ancienne usine d'incinération

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur la zone de l'ancien déchargeur/dépoussiéreur :

- mise en place d'un matériau (géomembrane, couche de marces...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau (cette opération sera précédée au besoin d'un reprofilage de la zone),
- mise en place d'une couche de drainage,
- ouverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus attenant) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- végétalisation adaptée du talus et de la plateforme, permettant d'assurer un maintien des terres tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place),
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute sollicitation importante de la couche imperméable, notamment à l'interface entre le talus et la plateforme, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- clôture du site, de manière à éviter toute intrusion sur toute la périphérie du site.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être jointe à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le recensement des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugés nécessaires pour assurer leur pérennité.



Le Préfet de la Région de Guadeloupe, en application de l'article 1317 du Code de Commerce et de l'article 1317 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ce document.  
Prés de la Préfecture - 99100 Pointe-à-Pitre - Tél. 01 99 70 07 00 - Fax 01 99 21 32 61  
www.prefecture.guadeloupe.fr

**Article 2-2 : dépôt de mâchefers du Fer à Cheval.**

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur l'ensemble de la zone où des mâchefers ont été déposés :

- repprofilage de la zone, après récupération des dépôts situés de mâchefers préalablement inventoriés dans les zones boisées de la commune de Fêche l'Eglise,
- mise en place d'un matériau (géomembrane, couche de matins,...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau,
- mise en place d'une couche de drainage,
- couverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus alternant) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute saturation importante de la couche imperméable, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- végétalisation adaptée au talus et de la plate-forme, permettant d'assurer, un maintien des terrains tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place).

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 31 juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le récapitulatif des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages ainsi que nécessaires pour assurer leur pérennité.

**Article 2-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sous réserve des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réaménagement est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (manches, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des zones périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures prises ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer qu'elles sont, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.



Préfecture de la Moselle - 10, rue de la République - 57000 BILLYMONTAIGNEY - Tél. 03 83 57 00 07 - Fax 03 83 57 29 02  
www.moselle.gouv.fr

**Article 2-4 : Opérations particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la continuité des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état des sites, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

**Article 2-5 : Déclaration des incidents et des accidents**

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement des sites, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.611-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées.

**Article 2-6 : Prévention de la pollution des eaux**

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les émissaires ou le milieu naturel.

**Article 2-7 : Prévention de la pollution de l'air**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, matériaux pollués et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres et matériaux pollués lors des travaux de réhabilitation (nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incriminer le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Article 2-8 : Prévention des nuisances sonores**

Les prescriptions de sécurité ministérielles du 23 janvier 1997 relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1998 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidaire, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sans les samedis, dimanches et jours fériés;
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



La Préfecture de la Seine-Maritime - 10, rue de la République - 76100 Fécamp - Tél. 02 35 07 00 01 - Fax 02 35 11 11 60  
www.seine-maritime.gouv.fr

- les engins utilisés pour les chantiers, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs antivibratoires efficaces sont installés en tant que de besoin,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite des sites durant le fonctionnement des chantiers.

#### Article 2-8 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la javise en état du site. A cet effet, un registre est établi comprenant notamment les informations suivantes :

- Nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant assure la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.611-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur les sites objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des travaux de réhabilitation.

#### Article 2-10 : Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 3-1 : Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine les points de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ancien site d'incinération et des dépôts de mâchulôts "Sous la Côte" et du "Fer à Cheval".



La Préfecture de Côte-d'Or, 20010 Dijon, France  
 Préfecture de Côte-d'Or - 20010 Dijon - Tél. 03 80 20 02 02 - Fax 03 80 20 02 03  
 www.cote-dor.gouv.fr

Pour ce faire, il fait réaliser par un prestataire spécialisé en hydrogéologie, les études et investigations nécessaires à la détermination des exutoires des eaux souterraines qui s'infiltrent au rive des sites susnommés et, dans la mesure du possible, au fonctionnement du réseau hydrogéologique (paramètres utiles à la définition de la fréquence et des périodes de surveillance, tels que : classe d'écoulement des eaux, influence de la pluviosité et du niveau de la nappe, ...). En particulier, au moins un traçage des eaux d'infiltration est réalisé en période de hautes eaux, pour assurer autant que possible l'exhaustivité des exutoires déterminés. Les résultats de ces investigations et les conclusions qui en sont tirées sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan de localisation des points de surveillance retenus.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, sur les points de surveillance retenus :

Paramètre	Code Sandre
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Chrome VI	1371
Chrome total	1369
Cuivre	1392
Mercuré	1387
Nickel	1385
Plomb	1382
Zinc	1383
Acénaphtène	1622
Acénaphtène	1453
Anthracène	1458
Benzo(a)anthracène	1082
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(g,h)perylene	1118
Benzo(k)fluoranthène	1117
Chrysène	1476
Dibenz(a,h)anthracène	1621
Fluoranthène	1191
Fluorène	1623
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204
Naphtalène	1512
Phénanthrène	1524
Pyrène	1537
Hydrocarbures totaux C10-C40	2982
Chlorures	1337
Sulfates	1339

Une fois la détermination des points de surveillance réalisée, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance à fréquence trimestrielle pendant 1 an. Il assure de réaliser au moins un prélèvement en période marquée de hautes et basses eaux, afin d'identifier d'éventuelles variations de la qualité des eaux souterraines en fonction du niveau des eaux souterraines. A la fin de cette période, il fait le bilan des résultats de la surveillance et propose une fréquence et des périodes de prélèvement adaptées aux résultats obtenus et aux caractéristiques hydrogéologiques locales. Ce programme de surveillance révisé est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.



Le Maire de Fêche l'Eglise, Monsieur Pierre-François BÉGIN, est élu le 17 Mars 2013.  
Mairie de Fêche l'Eglise - 128, 03 81 51 02 27 - fax 03 81 21 12 82  
www.fechelglise.qc.ca

**Article 3-2 : Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Article 3-3 : Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-0-11° du code de l'environnement, soit reconstruit, ainsi que la positionnement de l'exploitant sur les enseignements liés de cette comparaison.

**Article 4 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 5 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision pourra être contestée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à écouler du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

**Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort, 6 Place Raymond Forel à DELLE (90101 Cedex).

Il sera affiché pendant 1 mois à la mairie de FÈCHE L'ÉGLISE.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.



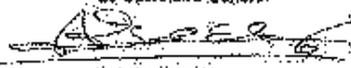
Le Préfet des Territoires de Belfort est membre "Associatif" pour l'Association Préfets pour l'Environnement (APPE) 1994  
Place de la République - 90200 BELLERIVE - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 57 31 02  
www.territoire-belfort.gouv.fr

**Article 3 : EXECUTION ET COPIE**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de FÊCHE L'ÉGLISE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de FÊCHE L'ÉGLISE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BELFORT.

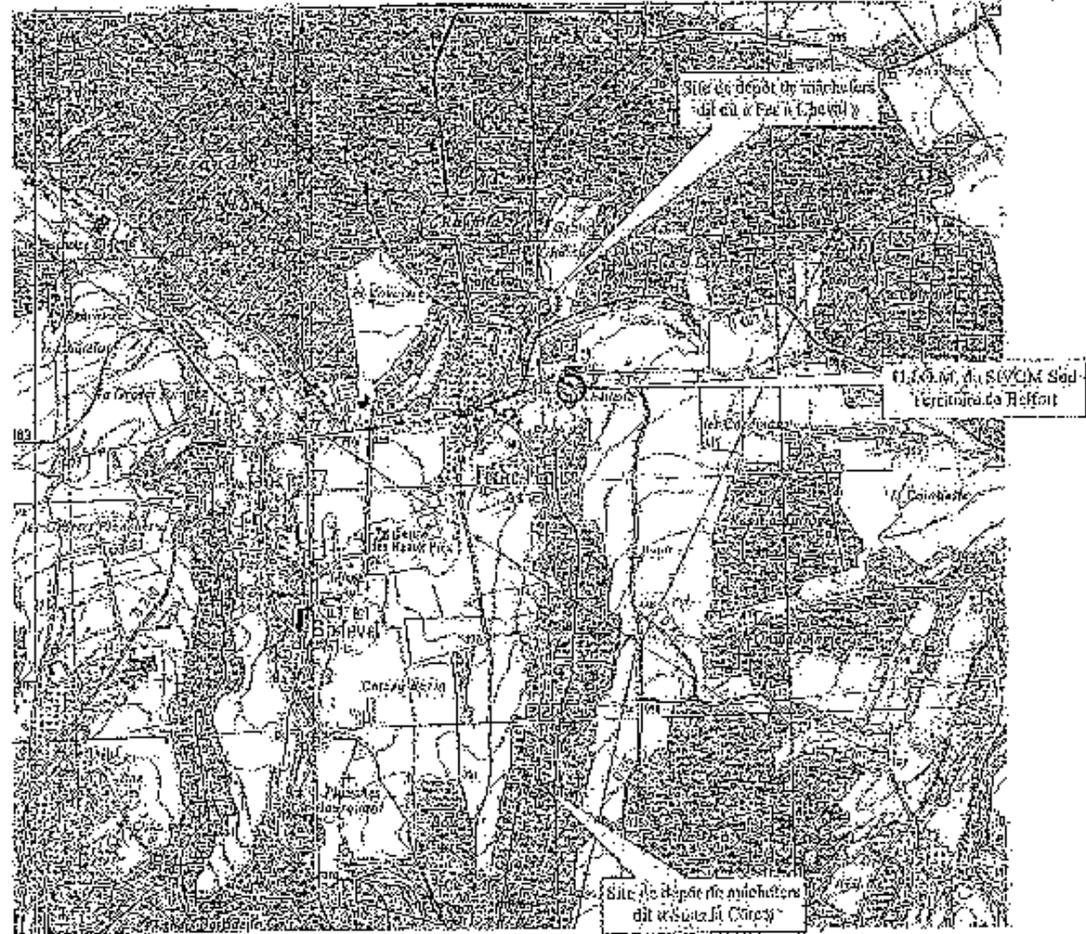
Belfort, le 19 MAI 2011  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BESSANIA



Préfecture du Territoire de Belfort - 10, rue de la République - 90000 BELFORT - Tél. 03 83 31 40 07 - Fax 03 83 21 32 02  
www.territoire-de-belfort.fr

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DES SITES



### CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la pérennité des usages industriels et espace vert, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols.

#### CECI EXPOSE

sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fêche-L'Eglise :

- appartenant à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort, 8 place Raymond Forni 90101 Delle, immatriculée sous le numéro 249 000 241.

ZB 86, 3475 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)  
 ZB 88, 295 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)  
 ZB 134, 403 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)  
 ZB 197, 2661 m<sup>2</sup> (ancienne usine d'incinération)

OA 720, 625 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 721, 4150 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 722, 1240 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 723, 280 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 724, 1943 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")  
 OA 803, 113 m<sup>2</sup> (Dépôt "Fer à Cheval")

- appartenant à la commune de Fêche-L'Eglise, 16 Grande Rue - 90100 Fêche-L'Eglise, immatriculée sous le numéro 219 000 452.

OB 470 et OB 214 - 435 m<sup>2</sup> Dépôt « Sous la Côte » (emprise de 4200 m<sup>2</sup>).

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de restriction A, A1, A2, A3 et A4 sont localisées sur les parcelles correspondant au site de l'ancienne usine d'incinération. Les zones B, B1 et B2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers « Sous la Côte » tandis que les zones C, C1 et C2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers du « Fer à cheval ». Les zones de restriction sont localisées sur les plans en annexe 2.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains précités appartiennent :

- Pour les parcelles OA 720, OA 722 et OA 723 au Département du Territoire de Belfort, pour les avoir acquises, par acte établi par Me Gourraud, notaire à Belfort le 14.12.1983 et enregistré à la publicité foncière le 6 janvier 1984, vol 3182 numéro 44.

- Pour les parcelles OA 721, OA 724 à l'Etat, pour les avoir acquises du Préfet du Territoire de Belfort, par acte du 30 septembre 1974, enregistré à la publicité foncière le 11 octobre 1974, vol 2305 numéro 17.

- Pour la parcelle OA 803, à la Communauté de Communes du Sud Territoire, pour les avoir acquises par acte du 21 octobre 2014 de Carnicier né(a) le 14.12.1956 et l'aide, né(e) le 07.09.1955, enregistré à la publicité foncière le 13 novembre 2014, référence 2014P3319.

- Pour les parcelles ZB 134 et ZB 197, au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Beaucourt-Delle-Fêche-L'Eglise, pour les avoir acquises de Mourgin, né le 14.9.1912 et Collin son épouse, née le 5.1.1910, par actes de vente établis par Me Guichard respectivement le 3 septembre 1976 et enregistré à la publicité foncière le 23 septembre 1976 vol 2466 numéro 17, et par acte de vente établi le 16 février 1990 et enregistré à la publicité foncière le 13 mars 1990, vol 1990 numéro 770.

- Pour les parcelles ZB 86, ZB 88 au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Beaucourt-Delle-Fêche-L'Eglise, pour les avoir acquis de la Commune de Fêche-L'Eglise par un acte d'acquisition établi par Me Guichard le 27 janvier 1970 et enregistré à la publicité foncière le 26 février 1970, vol 1969 numéro 16.

- Concernant les parcelles OB 470 et OB 214, à la commune de Fêche-L'Eglise, l'origine de propriété est antérieure à 1956.

#### CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage aux dits tiers en les obligeant à les respecter.

Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

## DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée de la publicité foncière de Belfort.

## DEPOT DE LA MINUTE – ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture,

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- aux propriétaires : le président de la communauté de communes du Sud Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fêche-l'Eglise,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à la mairie de Fêche-L'Eglise.

## PUBLICITE FONCIERE

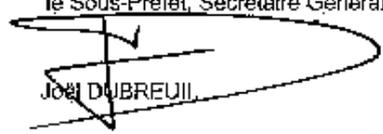
Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable de centre des impôts fonciers ou à tout inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

## CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur vingt sept pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le **4 NOV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
JOËL DUBREUIL



# Préfecture

90-2016-10-27-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 27 octobre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'intersection de la rue d'Alsace (RD419) et de la rue des Vosges (RD29) à Fossemaigne est un axe routier très fréquenté en raison de la proximité de l'aéroparc de Fontaine et d'un afflux important de véhicules en provenance d'Alsace et des pays de l'Est de l'Europe y sont très importants ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 4 novembre 2016, de 16 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur le territoire de la commune de FOSSEMAGNE (90), à l'intersection de la rue d'Alsace (RD419) et de la rue des Vosges (RD29) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

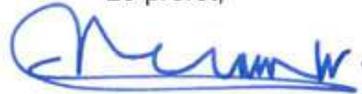
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 octobre 2016

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

# Préfecture

90-2016-10-27-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ n°** **du 27 octobre 2016**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages**  
**et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique**  
**ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'avenue du général de Gaulle à Delle (RD19), au poste frontière de Boncourt est un axe routier très fréquenté et que les flux de véhicules en provenance d'Alsace et des pays de l'Est de l'Europe y sont très importants ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 4 novembre 2016, de 16 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur le territoire de la commune de DELLE (90), sur l'Avenue Charles de Gaulle (RD19) au poste frontière de Boncourt ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

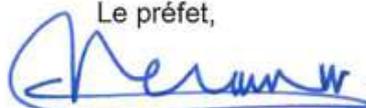
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 octobre 2016

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

# Préfecture

90-2016-11-02-001

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 2 novembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République, rue du Quai et avenue Sarraïl dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le jeudi 3 novembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués place d'Armes, place de la République, rue du Quai et avenue Sarraïl dans la commune de Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 2 novembre 2016



Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-10-28-001

Extension Hôpital N Franche Comté Ap aut  
complémentaire Lou sur l'eau



**PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°  
à l'arrêté n°2012009-0004 du 9 janvier 2012  
portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6  
du Code de l'environnement concernant**

***l'extension de l'hôpital Nord Franche-Comté***

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000,
- le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- le Code civil et notamment son article 640,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015,
- l'arrêté préfectoral n°2012009-0004 du 9 janvier 2012 portant autorisation loi sur l'eau pour la construction du nouveau centre hospitalier de Belfort-Montbéliard,
- le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214 3 du Code de l'environnement reçu le 7 octobre 2015 présenté par le centre hospitalier de Belfort - Montbéliard,
- l'avis du comité permanent eau du 17 juin 2016,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort en date du 29 septembre 2016 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au pétitionnaire en date du 6 octobre 2016 ;
- la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT :**

- qu'en application de l'article R.214-18 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par la mise en place d'un dispositif de rétention et de traitement des eaux pluviales,

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation :**

Des compléments et modifications de prescriptions des actes antérieurs de l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau n°2012009-0004 du 9 janvier 2012 sont apportés à la construction de l'hôpital Nord Franche-Comté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares	Autorisation

**ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le maître d'ouvrage de l'opération :

**Hôpital Nord Franche-Comté  
14, Rue de Mulhouse  
B.P. 499  
90016 – BELFORT - Cedex**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques imposées aux rejets des eaux pluviales du site de l'hôpital médian**

#### **I – Normes de rejet**

Les eaux pluviales de l'hôpital Nord Franche-Comté sont collectées par des réseaux conformes au descriptif figurant dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Les eaux pluviales rejetées par l'ensemble des ouvrages que constituent le bassin de rétention, la vanne d'isolement, le décanteur/débourbeur et le régulateur de fuite devront respecter les concentrations suivantes :

- **DBO5 : 6 mg/l**
- **DCO : 36 mg/l**
- **MES : 29 mg/l**
- **hydrocarbures : 5 mg/l**

Le débit de fuite en sortie du bassin de rétention est limité à 120 l/s.

Les analyses au niveau du regard seront effectuées sur le premier flot des eaux pluviales rejetées après une période sèche (période de 10 jours consécutifs avec des précipitations inférieures à 5 mm/jour, ne générant aucun ruissellement). Un échantillon moyen sur deux heures asservi au débit sera réalisé.

La fréquence de l'autosurveillance est fixée à trois analyses par an. Les résultats des contrôles seront transmis après chaque analyse au service de police de l'eau de la DDT. En fonction du résultat des analyses effectuées dans les conditions détaillées ci-dessus, le nombre de ces analyses pourra être revu à la baisse ou à la hausse.

### **ARTICLE 4 : Conformité aux lois et règlements - droits des tiers**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Incidence financière**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou rénovation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

### **ARTICLE 6 : Délai et voie de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite et rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

## **ARTICLE 7 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et la Communauté de l'Agglomération Belfortaine ainsi que tous les agents compétents en matière de police de l'eau et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Trévenans .

Belfort, le 28 OCT. 2016

Le préfet,

